

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 26-01-2022

PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick,
DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE
André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h35**.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) DROIT DU CITOYEN DE SOLLICITER L'INSCRIPTION D'UN POINT À L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL - ECLAIRAGE PUBLIC À GESVES

Vu l'article 79 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif au droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant que cette demande a été introduite par plus de 75 citoyens âgés d'au moins 16 ans accomplis et domiciliés dans la commune;

Considérant que, dès lors, il appartient au Collège communal de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu la demande de ces citoyens:

"L'éclairage public à Gesves fonctionne toute la nuit. Par la présente, nous demandons que l'éclairage public soit éteint sur le territoire de la commune entre minuit et 6H du matin. Les impacts seraient multiples : économie énergétique et financière, respect des biorythmes de la faune, action bénéfique sur la santé des personnes, prise de conscience... Ce compromis horaire maintiendrait un confort raisonnable aux usagers.

L'éclairage public permet d'éclairer les rues et les habitations, il accompagne les passants, les cyclistes et les automobilistes. Il apporte un sentiment de sécurité général. Pour une ville peuplée et active la nuit, cet éclairage est très justifié. De plus, il constitue un moteur à la vie sociale nocturne. Mais à Gesves, nous pensons, qu'il engendre plus de problèmes que d'avantages.

L'éclairage public perturbe les biorythmes de la faune nocturne et diurne, ainsi que ceux des humains. C'est si vrai que l'on parle de pollution lumineuse.

Cet éclairage consomme de l'énergie et coûte à la communauté. Anciennement on a pu entendre qu'à ces heures-là, l'énergie produite par les centrales électriques étant moins demandée, elle devait être consommée ou (pire) «autant la consommer». Mais en 2021 on cherche plutôt à réduire toute consommation énergétique, même quand une part du parc d'éclairage est équipée d'ampoules économiques. Consommation et facture ne sont jamais négligeables !

La question de la sécurité est plus délicate, la croyance qu'elle est liée à l'éclairage public n'a toujours pas été démontrée. Il y aurait surtout confusion entre le sentiment de sécurité et la sécurité effective [1]/[2] . Rappelons aussi que la Commune n'a aucune obligation d'éclairer un lieu [3], bien qu'elle soit responsable de la signalisation de tout danger (ex : travaux).

Nous savons que le dossier est compliqué, que les changements sont difficiles, que les enjeux sont délicats. Pourtant nous sommes confiants dans votre décision car le conseil communal a voté l'état d'urgence climatique (Conseil Communal du 18 décembre 2019)[4]. Vous êtes nos élus et pour mener à bien les négociations avec d'autres, vous pourrez vous appuyer sur la

présente interpellation.

L'arrêt de l'éclairage public est en accord avec la COP 26. L'éteindre à certaines heures de la nuit serait un signal fort d'utilisation parcimonieuse de l'énergie et de respect de la vie.

Merci pour l'attention que vous porterez à cette initiative citoyenne."

Considérant que des débats en séance, il ressort que:

- le Conseil communal souhaite que la problématique proposée soit abordée et analysée
- une implication des citoyens doit être organisée
- il y a lieu de se saisir des enjeux et des aspects techniques de cette problématique ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article unique : de charger le Collège communal de proposer au Conseil communal les modalités à mettre en place afin d'impliquer les citoyens dans l'analyse de ce dossier.

ENERGIE

(2) ENERGIE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS RELATIVE À LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ HAUTE TENSION ET BASSE TENSION CRÉÉE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021 et le projet de convention dont le texte suit ;

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT D'IDEFIN RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE HAUTE TENSION ET BASSE TENSION

ENTRE

D'UNE PART :

La S.C. IDEFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, inscrite auprès de la BCE sous le n°0257.744.044, représentée aux fins des présentes Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, et Monsieur S. HUMBLET, Président,

Ci-après dénommée IDEFIN » ;

ET D'AUTRE PART :

L'administration communale de Gesves,

représentée par Monsieur Martin VAN AU DENRODE, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale

Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à la fourniture d'énergie, IDEFIN a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un **marché public de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension**.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent à IDEFIN ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

IDEFIN met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la fourniture de gaz d'électricité Haute Tension et Basse Tension.

L'Adhérent adhère à cette centrale pour la fourniture d'énergie dont il est question.

Article 2 – Missions d'IDEFIN

2.1. Par la présente convention, IDEFIN s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. IDEFIN a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

L'adhérent reste seul responsable du suivi de l'exécution du marché.

IDEFIN s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par

IDEFIN, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

Article 3 – Parrainage

La possibilité est donnée à l'adhérent de faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la présente centrale d'achat. Ces organismes n'adhèrent pas directement à la centrale d'achat.

L'adhérent s'engage à ne faire bénéficier de ces avantages qu'aux organismes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Organisme sans but de lucre
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

À la demande de l'adhérent, les factures relatives à la consommation des organismes qu'il parraine peuvent être adressées directement à l'organisme parrainé, l'adhérent restant cependant solidairement responsable de ces factures en cas de défaut de paiement.

Article 4 – Identification des points de fournitures

L'adhérent, à première demande, transmet à IDEFIN, un tableau complet dans lequel il identifie l'ensemble des points de fournitures qui devront être repris dans son contrat (ses propres points et les points des éventuels organismes qu'il parraine).

Article 5 – Frais de sous-traitance

5.1. Les missions d'IDEFIN seront accomplies à titre gratuit.

Néanmoins, les frais représentatifs des prestations éventuelles confiées en sous-traitance par cette dernière à des tiers seront portés en compte aux adhérents à prix coûtant. Cette sous-traitance éventuelle s'effectuera sous la responsabilité d'IDEFIN dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Les frais y afférents seront répartis s'il échet entre les différents adhérents sur base, d'une part, de la nature et de la destination des consommations ainsi que, d'autre part, en proportion de leurs volumes tels que ceux-ci auront été chiffrés pour les différents points de fourniture du ressort desdits adhérents.

5.2. Les adhérents seront invités à procéder à un premier remboursement partiel des frais dont question au point 3.1. dans le semestre suivant le début de la fourniture, les autres remboursements éventuels étant ensuite opérés semestriellement et pour la dernière fois dans les trois mois qui suivent la période de validité de la présente convention.

5.3. Le paiement des sommes dues par l'adhérent s'effectuera sous 50 jours à compter de l'invitation à payer. À défaut de paiement de l'échéance, un intérêt de retard de 6% calculé sur le montant restant dû par l'adhérent lui sera porté en compte sans mise en demeure préalable.

Article 6 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adhérent est seul responsable du suivi de l'exécution du marché.

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira mensuellement sa facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra ou au nom des éventuels organismes parrainés tels que visés à l'article 3.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 7 – Coopération et confidentialité

7.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention.

L'Adhérent et IDEFIN assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

7.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par IDEFIN ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir à IDEFIN toute information utile pour l'organisation de la passation du marché;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par IDEFIN d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

Article 9 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 10 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par IDEFIN, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Après attribution du marché, dès que les volumes auront été définitivement fixés pour la 1ère année (dernier "click"), IDEFIN envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe IDEFIN par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, les frais de sous-traitance déjà engagés, et dont il est question à l'article 5 de la présente convention, restent dus par l'adhérent.

Article 11 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Considérant que, vu les besoins de la Commune et du CPAS de Gesves en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maison des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales ;

Vu la *Convention des maires* : principal mouvement européen associant les autorités locales et régionales dans un engagement volontaire pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'augmentation de l'usage des sources d'énergie renouvelable au sein de leurs territoires ;

Considérant que la commune de Gesves a signé la convention des Maires et que dans son plan d'action énergie durable PAEDC il est prévu de privilégier l'usage d'électricité issue de sources renouvelables ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 déclarant la commune de Gesves en état d'urgence climatique;

Considérant que la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'énergie du SPW a mis en place un portail ECUS pour la gestion des procédures relatives à l'exonération de la redevance voirie;

Considérant que dans ce cadre IDEFIN peut se charger de transmettre les données de facturations relatives aux points de fournitures si une délégation relative à la transmission de ces données est encodée sur le portail ECUS;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : d'approuver l'adhésion de la Commune de Gesves à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer en deux exemplaires la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de faire bénéficier le CPAS ainsi que les clubs de football de Gesves des conditions préférentielles de la Centrale ;

Article 3 : de signaler à IDEFIN le souhait de la commune de Gesves de privilégier les fournisseurs d'électricité verte ;

Article 4 : de donner délégation à IDEFIN pour que cette intercommunale se charge de transmettre les données de facturations relatives aux points de fournitures sur le portail ECUS pour l'année 2021 et pour la durée du nouveau marché ;

Article 5 : d'envoyer la présente délibération ainsi que deux originaux signés de la convention à IDEFIN avenue Sergent Vrithoff 2, 5000 Namur.

MARCHES PUBLICS

(3) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE LA RÉGION WALLONNE (SPW)

Considérant que le Service Public Wallonie (SPW) a adapté le fonctionnement de ses centrales d'achats suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres ;

Considérant que le courrier daté du 22 décembre 2021 du Service Public Wallonie entraîne la résiliation des conventions antérieures d'adhésion aux centrales d'achats de la Région ;

Considérant que le SPW passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services dans des domaines variés tels que l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, des produits d'entretien, des fournitures de bureau, de gasoil... ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Région wallonne (SPW) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux

compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2022 décidant de proposer au prochain Conseil communal d'adhérer à la centrale d'achats de la Région wallonne (Service Public Wallonie);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achats de la Région wallonne (Service Public de Wallonie) ;

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion relative à ladite centrale d'achats ;

Article 3 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

(4) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS SMART CITY DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 26 novembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Smart City et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Smart City sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente

délibération ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat Smart City mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

MOBILITE

(5) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE AGGLOMÉRÉE DE STRUD-HALTINNE - PST 2.2.9.7

Vu les visites de terrain effectuées en date du 27 juillet et 3 août 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/cl/2020/116457 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 décembre 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé à savoir:

Les limites de la zone agglomérée de STRUD-HALTINNE déterminées comme suit:

1. Rue de Strouvia (RN941): immédiatement avant l'immeuble numéro 8;
2. Route d'Andenne: immédiatement avant l'immeuble numéro 4;
3. Rue des Hayettes: immédiatement avant l'immeuble numéro 38;
4. Rue de Bonneville: 80m avant le coussin;
5. Rue de Haltinne: immédiatement avant l'immeuble numéro 2;
6. Rue de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 58;
7. Rue Tour de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 24;
8. Rue de Strud: immédiatement avant l'immeuble numéro 34;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Strud-Haltinne-Gesves".

Vu la décision du Conseil communal prise en séance le 24 février 2021 déterminant les limites de la zone agglomérée de STRUD-HALTINNE comme suit

1. Rue de Strouvia (RN941): immédiatement avant l'immeuble numéro 8;
2. Route d'Andenne: immédiatement avant l'immeuble numéro 4;
3. Rue des Hayettes: immédiatement avant l'immeuble numéro 38;
4. Rue de Bonneville: 80m avant le coussin;
5. Rue de Haltinne: immédiatement avant l'immeuble numéro 2;
6. Rue de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 58;
7. Rue Tour de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 24;
8. Rue de Strud: immédiatement avant l'immeuble numéro 34;

Considérant que trois imprécisions ont été constatées dans le rapport REF:2H1/FB/cl/2020/116457 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 décembre 2020 et dans la décision du Conseil communal prise en séance le 24 février 2021 déterminant les limites de la zone agglomérée de STRUD-HALTINNE à savoir:

1. Rue de ~~Strud~~ Goyet (RN941) : immédiatement avant l'immeuble numéro 8;

2. ~~Route d'Andenne~~ Rue de Strud: immédiatement avant l'immeuble numéro 4;

3. Rue ~~des Hoyettes~~ de Han: immédiatement avant l'immeuble numéro 38;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient d'adapter la zone agglomérée de Strud-Haltinne à l'habitat actuel;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'abroger la décision du Conseil communal du 24 février 2021;

Article 2: **de déterminer les limites de la zone agglomérée de STRUD-HALTINNE comme suit:**

1. Rue de Goyet (RN941) : immédiatement avant l'immeuble numéro 8;

2. Rue de Strud: immédiatement avant l'immeuble numéro 4;

3. Rue de Han: immédiatement avant l'immeuble numéro 38;

4. Rue de Bonneville: 80m avant le coussin;

5. Rue de Haltinne: immédiatement avant l'immeuble numéro 2;

6. Rue de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 58;

7. Rue Tour de Muache: immédiatement avant l'immeuble numéro 24;

8. Rue de Strud: immédiatement avant l'immeuble numéro 34;

Article 3: La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Strud-Haltinne";

Article 4: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 5: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 6 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 5.

INTERCOMMUNALES

(6) INASEP - CONVENTION D'AFFILIATION AU SERVICE D'ASSISTANCE À LA GESTION DES RÉSEAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT (AGREA) DE L'INASEP - APPROBATION - PST 2.4.3.1

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2014 par laquelle la Commune de Gesves décide de s'associer à l'intercommunale INASEP scrl;

Considérant que la Commune de Gesves est associée à l'intercommunale INASEP scrl;

Considérant qu'il existe entre la Commune de Gesves et l'intercommunale INASEP scrl une relation "in house";

Considérant la pertinence de s'affilier à AGREA;

Vu la proposition de convention d'affiliation au service AGREA de l'INASEP tel qu'annexée à la présente délibération;

Considérant que la Commune étant déjà affiliée au service d'aide aux associés d'INASEP, et vu que les parts sociales de type F ont déjà été souscrites, la Commune ne doit plus s'acquitter du montant de ces parts de type F;

Considérant que l'affiliation implique le paiement d'une cotisation annuelle;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 511/332-01 du budget ordinaire 2022 et suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise le 12 janvier 2022;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier le 12 janvier 2022;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er: d'approuver la convention d'affiliation au service AGREA de l'INASEP telle qu'annexée à la présente délibération ;

Article 2: d'imputer la dépense relative aux cotisations annuelles à l'article 511/332-01 du budget ordinaire 2022 et suivants.

LOGEMENT

(7) LOGEMENT - AIS - CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLE- MANDAT - 5 LOGEMENTS SIS RUE DE LA PICHELOTTE, 5 A-B-C-D-E À GESVES - PST 2.2.5.2

Vu le Programme Stratégique Transversal communal et plus précisément son objectif opérationnel OO.2.2.5 intitulé 'Favoriser l'accès au logement' ;

Vu la fiche-action 2.2.5.2 du PST intitulée « Créer ou rénover 10 logements publics supplémentaires – Aménager 5 nouveaux logements sur le site de la Pichelotte » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2021 décidant de marquer son accord de principe sur la désignation de l'Agence Immobilière Sociale - AIS Andenne-Ciney comme partenaire de gestion des 5 logements rénovés sis rue de la Pichelotte 5 A-B-C-D-E (aile centrale, 1er étage) et de lui confier le suivi des baux de location et des états des lieux ;

Considérant le contrat de gestion d'immeuble proposé et désignant l'asbl AIS Andenne-Ciney « Un Toit pour Tous » comme mandataire et soumis à la signature du propriétaire de l'immeuble, l'administration communale de Gesves ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de confier à l'asbl AIS Andenne-Ciney "Un Toit pour Tous", par convention, la gestion locative des 5 logements sis rue de la Pichelotte, 5 A-B-C-D-E à Gesves à partir du 15/01/2022;

Article 2 : d'approuver le mandat de gestion tel que proposé et annexé à la présente décision;

Article 3: d'en informer l'asbl AIS Andenne-Ciney "Un Toit pour Tous".

TOURISME

(8) OCCUPATION PRÉCAIRE DE DEUX ESPACES DE TERRAIN POUR L'INSTALLATION DE DEUX "AIRES DE PIQUE-NIQUE" - APPROBATION DE LA CONVENTION

Considérant que suite au constat d'un grand manque d'aires de repos et afin d'augmenter la qualité et l'attractivité des promenades ainsi que compléter l'offre existante, la Maison du Tourisme a prévu dans sa fiche projet LEADER, projet Coopération Tourisme « Condroz-Famenne : destination familles ! », développée en collaboration avec le GAL Condroz-Famenne et le GAL Pays des Tiges et Chavées, d'installer 14 aires de pique-nique artistiques et ludiques (2 aires composées de bancs et table de pique-nique par commune);

Considérant que ces tables sont implantées à des lieux emblématiques le long des promenades (ex : points de vue ou sites remarquables), le long des itinéraires de balades, sur le Ravel ligne 126...;

Considérant que le budget total pour l'installation des aires de pique-nique sur la Commune de Gesves est estimé à 10.000,00€;

Considérant que l'installation de ces aires de pique-nique est subsidiée à 100% (90% par l'Europe et la Région wallonne et 10% par le GAL);

Considérant qu'une aire de pique-nique a été installée en juin 2021 dans le bois didactique de Gesves et une deuxième à Haltinne en décembre 2021;

Considérant que ces installations, pour leur pérennité, doivent faire l'objet d'une convention d'occupation à titre précaire des deux espaces "Aires de pique-nique" entre la Maison du Tourisme Condroz-Famenne et la Commune de Gesves;

Vu le projet de convention:

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE DEUX ESPACES DE TERRAIN POUR INSTALLATION DE DEUX « AIRES DE PIQUE-NIQUE »

Entre

D'une part, l'occupant

LA MAISON DU TOURISME CONDROZ-FAMENNE

Place Monseu 23 - 5590 Ciney ;

Représentée par

Monsieur Alain Collin, Président

Et Madame Julie Riesen, directrice ;

ci-après dénommé « l'occupant » ou la « MT »

Et

D'autre part, le propriétaire

LA COMMUNE DE GESVES

Sise Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves

Représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE - Bourgmestre

Et Madame Marie-Astrid HARDY - Directrice générale

ci-après dénommé « le propriétaire » ou « La Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Contexte

*Suite au constat d'un grand manque d'aires de repos et afin d'augmenter la qualité et l'attractivité des promenades ainsi que compléter l'offre existante, la Maison du Tourisme a prévu dans sa fiche projet LEADER, projet Coopération Tourisme « Condroz-Famenne : destination familles ! », développée en collaboration avec le GAL Condroz-Famenne et le GAL Pays des Tiges et Chavées, d'installer **14 aires de pique-nique artistiques et ludiques** (2 aires composées de bancs et table de pique-nique par commune). Ces aires sont implantées à des lieux emblématiques le long des promenades (ex : points de vue ou sites remarquables), le long des itinéraires de balades, sur le Ravel ligne 126...*

Dans l'optique d'adapter les produits en fonction des publics cibles, et afin de rester cohérents avec d'autres fiches des 2 GAL, ces aires sont accessibles aux PMR et fabriquées avec des essences de bois locales.

Afin de concrétiser ce projet sur le territoire de la Maison du Tourisme, l'ASBL s'est associée avec les communes pour la mise en œuvre de ces nouvelles infrastructures.

*2 aires de pique-nique (voir Art. 10) sont implantées sur la commune de **Gesves**.*

Art. 2 – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie de terrain située à HALTINNE, à proximité du château et des anciens fours à chaux, et d'une partie de terrain située dans le bois didactique de Gesves, à l'occupant, qui l'accepte en vue de l'implantation de deux aires de pique-nique.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 3 – Motif de la convention

Le terrain n'est actuellement pas occupé par le propriétaire et la convention permet l'implantation d'une aire de pique-nique aux lieux définis en vue d'augmenter la qualité et l'attractivité des promenades ainsi que compléter l'offre d'aires de pique-nique existantes sur la commune de Gesves.

Art. 4 : Procédures et modalités d'acquisition des aires de pique-nique

Les aires de pique-nique ont été choisies par la commune qui s'est également chargée d'identifier les lieux d'implantation sur son territoire.

Après concertation et repérages, la commune a autorisé la MT à installer les aires de pique-nique sur les terrains identifiés.

La Commune a rempli également toutes les obligations en matière d'urbanisme en cas de besoin (essentiellement dans le cas des parcelles classées).

La MT a attribué les marchés auprès de chaque prestataire et s'est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre de chaque projet jusqu'à leur installation.

La MT s'est chargée d'effectuer les paiements des factures relatives à l'ensemble des marchés de mise en œuvre du projet.

La MT percevra les subventions relatives au projet (90% par l'Europe et la Région wallonne et 10% par les 2 GAL via la participation des communes) en complétant les déclarations de créances et en remplissant toutes les modalités administratives du projet.

➔ Budget total des aires de pique-nique sur la commune de **Gesves : 10.000€ (TVAC)**

Art. 5 – Prix et charges

Le propriétaire ne demande aucune indemnité pour l'occupation de ce terrain.

Art. 6 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le jour de l'installation (juin 2021 pour l'aire installée dans le bois didactique de Gesves et décembre 2021 pour l'aire installée à Haltinne), et se termine 15 ans après à dater du 01 janvier 2024 qui suit la liquidation finale de la subvention.

Art. 7 – Interdiction de cession

Les occupants ne peuvent céder, en tout ou en partie, l'usage des parties du terrain visés à l'article 2, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 8 – Entretien

Le propriétaire s'engage à maintenir l'affectation touristique des 2 aires de pique-nique dès l'installation (juin 2021 pour l'aire installée dans le bois didactique de Gesves et décembre 2021 pour l'aire installée à Haltinne) et se termine 15 ans après à dater du 01 janvier 2024 qui suit la liquidation finale de la subvention, à les entretenir et à les maintenir en bon état.

A cet effet, le propriétaire s'engage à prévoir un poste budgétaire annuel afin de pouvoir remplir ses obligations d'entretien.

L'occupant ne pourra être tenue responsable du non-respect de ces conditions par le propriétaire.

En cas de dégât important, le propriétaire s'engage à réparer les aires de pique-nique. Pour cela, la MT fournit les coordonnées du prestataire ayant réalisé les aires.

En cas de matériel défectueux, le propriétaire peut ainsi contacter le prestataire :

Pour l'aire située dans le bois didactique de Gesves :

Mathieu Verlaine

Ma Maison d'Arbres

6, rue de Hoûte - 5340 GESVES

0496/329174 - mathieu.verlaine@scarlet.be

Pour l'aire située à Haltinne :

Alexandre Rossignon

49, rue de Nalamont - 5300 Contisse

0485/369.474 - alexandre@norska.be www.norska.be

Un panneau d'information ludique à destination des familles en balade est installé près de chaque aire de pique-nique. Ce panneau met en scène Olibrius (le personnage principal du produit touristique "Mes Aventures d'Enchanteur") et propose un défi à réaliser en famille lors d'une pause pique-nique. Ce panneau reprend également la note d'intention de l'artiste qui a réalisé l'aire de pique-nique ainsi que la sensibilisation à l'environnement (ex les déchets, ...)

Le propriétaire est également responsable de l'entretien de ces 2 panneaux et s'engage à maintenir leur affectation touristique pendant toute la période (cfr article 6).

Art. 9 : Responsabilité

La commune prend en charge les démarches nécessaires pour que les aires de pique-nique soient sécurisées. La MT ne peut être tenue responsable en cas d'accident.

Art. 10 : Lieux et descriptif des aires de pique-nique concernées par cette convention

DANS LE BOIS DIDACTIQUE DE GESVES

Près de l'école d'équitation, au départ de la balade-jeu « Mes Carnets d'Aventures » se trouve une table en bois brutes empilés qui invite les promeneurs à faire une pause pique-nique à l'ombre. Elle permet d'accueillir 12 personnes.

Elle a été conçue par Mathieu Verlaine.

PRIX : 5.000€ TVAC

A HALTINNE (À QUELQUES PAS DU CHÂTEAU)

A proximité du château et des anciens fours à chaux se dresse la table « Haute couture ». Son majestueux pied est une ancienne scie à ruban qui symbolise l'artisan scieur occupé à coudre du bois... Les différentes hauteurs de bancs et de tables

permettent aux plus petits comme aux plus grands de trouver la place idéale.

Elle a été conçue par Alexandre Rossignon – Norska.

Prix: 5.000€ TVAC;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'approuver la présente convention;

Article 2: de charger le Collège communal de signer ladite convention et d'en informer la Maison du Tourisme Condroz-Famenne.

PETITE ENFANCE

(9) ASBL LES ARSOUILLES - RECONDUCTION DE LA CONVENTION - ANNÉE 2022

Vu la volonté émise dans la note de politique générale de retenir, parmi ses priorités l'octroi d'une subvention aux accueillantes d'enfants;

Considérant que la Commune de Gesves a passé une convention avec l'asbl les Arsouilles tendant à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans et arrivée à échéance le 31 décembre 2021;

Vu le projet de convention établi entre, d'une part l'Asbl "Les Arsouilles", Vie Féminine - Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC), N° immatriculation ONE - 65/91030/01 et d'autre part la "Commune de Gesves" rédigé comme suit:

*Entre, d'une part: " **LES ARSOUILLES " ASBL, Vie Féminine,***

Service d'Accueil d'Enfant (SAE) N° immatriculation ONE - 65/91030/01 -

*et, d'autre part: **La Commune de GESVES***

Il est convenu ce qui suit:

- Sur le territoire de la commune de GESVES, le service d'Accueillantes d'enfants est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.

- Les travailleurs sociaux du service gèreront toutes les transactions avec les parents concernant l'accueil de leur enfants.

- Le montant de la participation financière des parents sera fixé selon les critères fixés par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

- La commune de Gesves s'engage à verser au service : une subvention de 1.23€ par présence journalière et par enfant de l'entité accueilli par l'accueillante.

- Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant les nom, prénom et adresse des enfants accueillis, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.

- Sur demande et dans le respect de la réglementation du respect des données personnelles, le service tiendra à disposition les données administratives et comptables relatifs aux prestations effectuées suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions.

- La présente convention est établie du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'approuver la convention proposée par l'Asbl Les Arsouilles;

Article 2: d'imputer la dépense découlant de cette convention à l'article budgétaire 835/435-01.

FINANCES

(10) BUDGET 2021 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - INFORMATION DE L'ARRETE DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier";

Sur initiative du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur COLLIGNON, du 22 décembre 2021, ci-annexé, réformant la modification budgétaire n° 2 - Ordinaire comme suit :

1. SERVICE ORDINAIRE

Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 10.082.261,70 €

Dépenses globales 9.926.114,57 €

Résultat global 156.147,13 €

Réformations :

Recettes :

| | | | | | |
|--------------|----------------|------------|----------------|------|----------------------|
| 021/466-01 | 1.623.475,00 € | au lieu de | 1.620.824,88 € | soit | 2.650,12 € en plus |
| 76410/465-48 | 29.200,00 € | au lieu de | 0,00 € | soit | 29.200,00 € en plus |
| 000/951-01 | 239.007,37 € | au lieu de | 335.729,14 € | soit | 96.721,77 € en moins |

Dépenses :

| | | | | | |
|------------|-------------|------------|--------|------|----------------------|
| 764/332-02 | 29.200,00 € | au lieu de | 0,00 € | soit | 19.200,00 € en moins |
|------------|-------------|------------|--------|------|----------------------|

Récapitulation des résultats tels que réformés:

| | | | | |
|----------------------|----------|-----------------|------------|---------------|
| Exercice propre | Recettes | 9.773.982,87 € | Résultats: | 78.103,77 € |
| | Dépenses | 9.695879,10 € | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 243.407,18 € | Résultats: | 143.971,71 € |
| | Dépenses | 99.435,47 € | | |
| Prélèvements | Recettes | 0,00 € | Résultats: | -150.000,00 € |
| | Dépenses | 150.000,00 € | | |
| Global | Recettes | 10.017.390,05 € | Résultats: | 72.075,48 € |
| | Dépenses | 9.945.314,57 € | | |

2. Service extraordinaire :

La modification est approuvée par l'Autorité de tutelle telle que votée par le Conseil communal.

DIVERS

(11) DEMANDE DE SUBVENTION - VICIGAL - CRÉATION D'UNE VOIE VERTE AU COEUR DU CONDROZ NAMUROIS - INFORMATION

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du courrier de la Ministre de la Fonction Publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité Routière, Mme Valérie DE BUE du 12 janvier 2022 annonçant l'octroi d'une subvention pour le ViciGal d'un montant de 75.000,00€ dans le cadre de la création d'une voie verte au coeur du Condroz namurois.

(12) DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET UREBA EXCEPTIONNEL 2021 - INFORMATION

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du courrier du SPW énergie reçu le 27 décembre 2021 relatif à la subvention octroyée dans le cadre de travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique de l'aile droite du bâtiment de la Pichelotte.

(13) DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DE FICHES ACTION DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS BIODIVERCITÉ 2021 - INFORMATION

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du courrier du SPW reçu le 13 janvier 2022 relatif à la subvention BiodiverCité 2021.

(14) NOUVELLES PROGRAMMATIONS PIC ET PIMACI - INFORMATION

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du courrier du SPW mobilité infrastructures du 10 janvier 2022 relatif aux subsides PIC et PIMACI.

(15) APPEL À PROJETS "FACILITER L'ACCÈS ET LE SOIN AUX ANIMAUX DES PUBLICS FRAGILISÉS" - INFORMATION

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du courrier du SPW reçu le 27 décembre 2021 nous informant que le projet "Accessibilité aux soins vétérinaires pour les bénéficiaires du CPAS et introduction d'animaux dans notre maison de repos" a été sélectionné via l'appel à projets intitulé "Faciliter l'accès et le soin aux animaux des publics fragilisés et bénéficie d'une subvention.

FINANCES

(16) BUDGET PARTICIPATIF - APPROBATION DU RÈGLEMENT 2022 - PST 2.3.9.3

Attendu qu'en sa séance du 22 décembre 2021, le Conseil Communal a réservé 10000 euros du budget communal à destination du processus de budget participatif pour les jeunes ;

Considérant que les politiques jeunesse concernent les jeunes jusque 26 ans ;

Considérant que plus de la moitié des jeunes qui se sont exprimés en vidéo via l'événement Place aux jeunes gesVOIX avaient 8 à 9 ans ;

Attendu que le processus du budget participatif se veut formateur d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;

Considérant que le budget participatif permet l'émergence d'un pouvoir communautaire mettant en projet le Politique élu, l'administration et le citoyen ;

Considérant qu'une vingtaine de jeunes de 10 à 20 ans de Gesves a permis de finaliser un règlement du budget participatif ;

Considérant que ce règlement régit les dispositions relatives à la gestion et l'application du processus du Budget Participatif 2020 ;

Considérant que des VOIX exprimées lors de "Place aux jeunes gesVOIX" l'accent s'est majoritairement porté sur la santé par le sport, la convivialité et l'accès de tous aux infrastructures publiques ;

Règlement du Budget Participatif Jeunes 2022

Commune de Gesves

Ce règlement régit une série de dispositions relatives à la gestion et l'application du processus du Budget Participatif Jeunes 2022. Il est adopté par le Conseil Communal avant la mise en œuvre du processus sur le terrain.

Il est proposé que les acteurs ciblés soient les Jeunes de 8 à 26 ans.

Ce règlement sera accessible en permanence via le site web et en version papier sur simple demande à l'administration communale.

A la fin du processus 2022, le Règlement sera évalué par les participants ayant déposé un projet, avec l'aide d'un modérateur.

Une version allégée du présent règlement sera diffusée en même temps que l'appel à projets avec un lien vers le site de la commune pour obtenir le règlement dans son intégralité.

Article 1 – Principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux groupements d'au moins 3 jeunes domiciliés dans la commune de Gesves à des adresses différentes de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel de la Commune à des projets citoyens d'intérêt général sur la thématique proposée par le Conseil Communal. Ces Jeunes mettront eux-mêmes en œuvre les projets sélectionnés – en partenariat avec les services techniques de l'Administration communale.

Lorsqu'un groupement dépose un projet, il doit désigner un responsable de plus de 18 ans qui en sera le référent. Il sera l'interlocuteur privilégié avec l'Administration communale et informera les autres signataires de l'avancée du projet.

Le projet ne pourra pas être porté par un groupement politique, ni par un service de l'administration communale.

Article 2 – Public cible du budget participatif 2022

Les jeunes de 8 à 26 ans domiciliés dans la commune de Gesves

Article 3 – Thématique du budget participatif 2020

« La santé par les activités physiques en extérieur, la convivialité et l'accès de tous aux infrastructures publiques »

Article 4 – Objectifs du budget participatif

Objectifs principaux

- Améliorer la qualité de vie au sein du territoire communal,
- Renforcer la participation citoyenne au sein de la commune.

Objectifs secondaires

- Donner plus de ressources aux Jeunes pour réaliser leurs projets,
- Permettre aux Jeunes de prioriser les projets importants pour la vie quotidienne de leur localité en les impliquant

directement dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal,

- *Sensibiliser les Jeunes au fonctionnement de l'administration communale et les rapprocher de leurs institutions locales,*
- *Offrir aux Jeunes l'opportunité de se rendre compte de la différence entre adhérer à un projet mené par la Commune et prendre en groupe l'initiative de développer un projet au départ d'un subside communal,*
- *Faire émerger l'importance d'une dimension instituante (processus par lesquels une société s'organise) et le pouvoir créateur des individus dans cette dimension,*
- *Faire émerger un pouvoir communautaire.*

Article 5 – Territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gesves. La concrétisation des projets proposés se situera sur la Commune de Gesves.

Article 6 – Montants

Un montant de 10000 euros est inscrit au budget 2022. Cette somme sera répartie sur un ou plusieurs projets.

Chaque projet étant représenté par un référent de plus de 18 ans.

Le cofinancement est autorisé. C'est-à-dire qu'outre le soutien financier de la Commune, le financement du projet peut également être pris en partie en charge par les demandeurs et/ou par des subsides provenant d'autres instances, sans que cette possibilité soit obligatoire

Article 7 – Adéquation des projets à la vision politique des élus.

Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères suivants :

- *Être suivis tout au long du processus par les porteurs de projets ;*
- *Répondre à la thématique « La santé par les activités physiques en extérieur, la convivialité et l'accès de tous aux infrastructures publiques » - thématique choisie par le Collège sur base de l'expression des Jeunes ayant participé au Festival vidéos « Place aux Jeunes GesVOIX » ;*
- *Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal (amélioration du cadre de vie) et/ou à la vie collective des Gesvois (qualité de vie) ;*
- *Être réalisables dans un délai de maximum deux ans ;*
- *Ne générer de bénéfice personnel pour aucune personne physique ;*
- *Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.*

Article 8 – Faisabilité des projets

Les projets proposés ne peuvent être une simple suggestion ou idée. Ils devront être suffisamment précis et avoir fait l'objet d'une étude de faisabilité pour pouvoir être estimé juridiquement et techniquement par le Comité de sélection.

Si les projets proposés comprennent des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques.

Les porteurs de projet pourront recevoir de l'aide des services communaux quant aux questions techniques, juridiques et administratives qu'ils se poseraient en passant par l'échevine de la Jeunesse (michele.visart@gesves.be) ou la personne référente « Jeunesse » de l'Administration (jeunesse@gesves.be)

Article 9 – Comité de sélection

Un Comité de sélection validera la recevabilité des projets présentés suivant les critères explicités dans les Articles 7 et 8 du présent règlement.

Ce Comité de sélection dont la composition sera ratifiée par le Conseil Communal sera mis en place pour la durée du processus.

Il est composé des membres suivants :

- 3 membres issus du Conseil communal y compris l'échevin.e de la jeunesse,
- 2 membres issus de l'Administration communale
- 1 membre issu de la FRW (Fondation Rurale de Wallonie)
- 2 membres issus de la CLDR (Commission Locale de Développement Rural) si au moins un des projets touche une des thématiques des fiches du PCDR
- 1 membre issu de la CCATM (Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) si au moins un des projets touche aux règles imposées par l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Ses membres ne pourront en aucun cas participer de près ou de loin à un projet soumis dans le cadre de l'appel à projets.

Article 10 – Procédure et calendrier de mise en œuvre

Le budget participatif est déployé en 7 étapes :

Étape 1. Publicité de l'appel à projet (février / mars 2022)

Afin de faire connaître la mise à disposition d'un budget participatif et d'inviter l'ensemble des Jeunes gesvois à participer, une information complète sera réalisée via le Gesves Info, le site de la commune, la création d'un facebook event, page instagram de la commune (à créer), affiches dans les salles communales, par un courrier à tous les jeunes concernés de la commune, dans le respect du RGPD (Règlement général de protection des données).

Chaque groupe de Jeunes sera invité à en faire le relais autour de lui.

Étape 2. Réunion brainstorming (mai/juin 2022)

Une réunion de brainstorming et de découverte des projets en préparation sera organisée un mois après l'appel à projet. L'intention est que par ce partage d'idées, les jeunes puissent enrichir leur projet, éventuellement jumeler deux projets qui se ressemblent et/ou exprimer les aides techniques ou administratives dont ils auraient besoin.

Étape 3. Collecte des projets (deadline 30 juin 2022)

Les groupements de Jeunes intéressés sont invités à déposer leur dossier via un formulaire papier disponible à l'Administration communale, chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 GESVES, sur le site de la Commune de Gesves ou par e-mail à l'adresse stephanie.brahya@gesves.be La collecte des projets s'effectue pendant une période de 2 mois à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 10 étape 1. La date limite de réception des projets est le 30 juin 2022.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier déposé devra répondre obligatoirement à la vision politique des élus et aux critères de faisabilité technique décrits dans les articles 7 et 8 du présent règlement.

Les dossiers devront comprendre les éléments suivants :

- Les nom, prénom, adresse de résidence et âge de l'ensemble des personnes constituant le groupement ainsi qu'une copie de la carte d'identité du référent de projet (âgé de plus de 18 ans) et ses coordonnées de contact ;
- En quoi le projet s'inscrit dans la thématique choisie sur base de l'expression des Jeunes ayant participé au Festival court-métrage « Place aux Jeunes GesVOIX » ;
- En quoi le projet rencontre l'intérêt général ;
- Un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation ;
- Une description des moyens techniques à mettre en œuvre. Le cas échéant, le dossier comprendra une notice reprenant les normes techniques du matériel proposé ;
- Si possible, un exemple de réalisation similaire.
- Un budget détaillé : montant imputé au budget participatif et éventuellement autres aides/financements possibles .
- Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par tous le(s) porteur(s) de projet.

Étape 4 - Publicité des projets introduits

Tous les projets rentrés seront présentés sur le site internet de la commune pendant une période de 15 jours pendant lesquels les citoyens auront la possibilité d'émettre un avis sur les projets présentés.

Étape 5 – Sélection des projets recevables

Le Comité de sélection se réunit pour analyser la recevabilité des dossiers sur base des critères explicités dans les Articles 7 et 8 du présent règlement. La sélection se fera en trois temps :

1. Réception des projets par chacun des membres du Comité de sélection
2. Si nécessaire pour une meilleure compréhension du projet, réunion de consultation avec les jeunes porteurs des projets
3. Réunion de sélection du Comité

Les projets non retenus pour cause d'irrecevabilité feront l'objet d'une communication argumentée aux porteurs de projet.

Le budget total des projets recevables pourra être égal, inférieur ou même supérieur au montant attribué au Budget Participatif.

Étape 6 – Sélection des projets à réaliser.

La sélection des projets qui seront mis en œuvre dans le cadre du budget participatif 2020 sera débattue entre les jeunes porteurs des projets retenus par le Comité de Sélection. Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du Comité de Sélection seront mis en débat.

Un débat par catégorie sera organisé à l'Administration communale de Gesves – Chaussée de Gramptinne, 112 le dimanche 24 juillet de 14h à 18h.

Un modérateur et un secrétaire extérieurs aux porteurs de projet seront désignés pour aider les jeunes à mener leurs débats.

Les débats seront publics sur inscription. Le nombre de places sera limité. Les personnes du public n'ont pas le droit de participer aux débats, d'aucune manière que ce soit.

Chaque groupe porteur de projet(s) aura droit à participer au débat en plénière et aura UNE voix lors des votes. Des discussions en sous-groupes seront, éventuellement, organisées par le modérateur.

Les jeunes sont invités à prendre en compte les avis des citoyens postés via le site internet de la commune.

Les débats s'organiseront en trois temps :

1. Présentation de chacun des projets (5 min/projet)
2. Droit de questions et d'argumentation pour chacun des projets (5 min/projet)
3. Votes pour hiérarchiser les projets pour 2022 et 2023

Les débats se clôtureront quand les projets 2022-2023 auront été sélectionnés. En aucun cas, le budget total ne pourra dépasser les 10000 euros alloués par le Conseil communal au budget participatif 2022.

Un moment festif clôturera cette étape : apéro et un DJ offerts par la commune, un souper/spaghetti et des boissons proposés à prix coûtant.

Les habitants de la Commune sont informés de la liste des projets retenus et des moyens qui y sont affectés au travers des bulletins communaux (Gesves Info et Echo du Samson), du site internet et des réseaux sociaux de la Commune.

Étape 7 – Mise en œuvre des projets

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel(s) d'offre, bons de commande, réalisation des travaux, ...) se fera par les porteurs de projet, avec le soutien de l'administration communale. Les porteurs de projet seront responsables de la concrétisation de celui-ci et mettront tout en œuvre pour réaliser le projet dans le délai imparti.

Si un des projets sélectionnés ne devait pas être réalisé, le montant lui attribué serait redistribué aux autres projets en respectant la hiérarchie définie lors de l'étape 6.

Étape 8 - Évaluation du processus

Dans un souci d'amélioration, le processus sera évalué par l'ensemble des participants - les jeunes ayant déposé un projet, les membres du Comité de sélection et éventuellement les président et secrétaire extérieurs qui auraient animé les débats. Ceux-ci pourront apporter des pistes d'amélioration. Toute proposition de modification au règlement devra obtenir l'adhésion du Conseil Communal.

Le président et le secrétaire du Comité de Sélection présenteront le rapport d'évaluation au Conseil communal pour approbation avant le lancement officiel d'une nouvelle phase.

Article 12 – Liquidation des factures

Lors de la modification budgétaire du dernier trimestre 2022, le collège inscrit au budget la liste définitive des projets retenus.

Les devis de prestations – avec les mentions de dates, objet, tarifs, lieu, signature du prestataire - seront présentés par les porteurs de projet au Collège communal pour être approuvés. Les factures seront ensuite liquidées directement sur le compte bancaire du prestataire de service/fournisseur. Une dépense n'est autorisée que lorsqu'elle est prévue dans le budget du projet ratifié par le Conseil communal.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas acceptées. La main d'œuvre des auteurs de projets n'est pas valorisable financièrement dans le cadre de ce processus.

Article 13 – Engagements

La participation à l'appel à projets implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.

Par ailleurs, les porteurs de projet s'engagent à remettre au Comité de sélection une évaluation du projet à l'issue de sa réalisation (dans les six mois de celle-ci). Selon un formulaire ad hoc.

En cas de non-respect du règlement, le Comité de sélection se réserve le droit de suspendre le projet, et le cas échéant, de réclamer les montants liquidés.

Article 14 – Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce sans dédommagement.

Le porteur de projet veillera à mettre en évidence le soutien communal au travers de l'ensemble des actions et supports promotionnels liés au projet mis en œuvre. Il veillera à insérer le logo de la Commune de Gesves précédé de la mention « avec le soutien de ». A cet effet, le responsable du projet demandera le support informatisé adéquat à jeunesse@gesves.be

Considérant que ce règlement fait partie intégrante d'un processus évolutif évalué ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: d'approuver le Règlement du Budget Participatif Jeunes 2022 – Commune de Gesves.

CPAS

(17) REMPLACEMENT DE TROIS CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;

Vu la séance d'installation du Conseil de l'Action Sociale du 7 janvier 2019 et les prestations de serment des Conseillers de l'Action sociale ;

Vu l'article 14 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 : *Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux;*

Vu l'article L1123-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9;

Considérant la volonté du groupe GEM en début de législature, qu'à mi-mandature, trois conseillers CPAS cèdent leur place au profit de nouveaux conseillers CPAS ;

Vu le courrier du groupe GEM daté du 20 janvier 2022 proposant la candidature de M. Michel KINARD domicilié route de Jausse, 19/000A à 5340 Gesves, en remplacement de M. Christophe AGNELLI conformément à l'article 14 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité du candidat au Conseil de l'Action Sociale daté du 26 janvier 2022;

Considérant que l'article 12 § 3 de la loi organique des C.P.A.S. précise les éléments suivants : "*Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le Conseil communal ...*";

Considérant que le groupe GEM respecte les prescrits de la loi organique des C.P.A.S.;

Considérant que le candidat présenté réunit les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve en aucun cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus par la loi organique du 8 juillet 1976 des C.P.A.S.;

Considérant que deux Conseillers de l'Action Sociale du groupe GEM ont notifié par écrit au Conseil communal leur démission du mandat de Conseiller de l'Action sociale qui leur était conféré, à savoir:

- Mme Vanessa DEBATY (courrier daté du 20 janvier 2022 et reçu le 26 janvier 2022)
- M. Bruno BERO (courrier daté du 20 janvier 2022 et reçu le 24 janvier 2022)

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 : *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée ;*

Attendu qu'il appartient à notre assemblée d'accepter ces démissions lors de la première séance qui suit ladite notification ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement des intéressés conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS ;

Vu le courrier du groupe GEM daté du 20 janvier 2021 proposant les candidatures suivantes en qualité de Conseiller de l'Action Sociale, en remplacement des Conseillers démissionnaires, à savoir :

- Mme Marie-Hélène ZICOT domiciliée rue de la Briqueterie, 9 à 5340 Gesves;
- François COLLIN, domicilié rue Pieltain, 15 à 5340 Gesves;

Considérant que les candidats proposés, en remplacement des Conseillers de l'Action Sociale démissionnaires, remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des C.P.A.S.;

DECIDE

Article 1 : d'une part d'accepter la démission de leur mandat de Conseiller de l'Action sociale de Mme Vanessa DEBATY et M. Bruno BERO, et d'autre part de prendre acte de la nécessité de remplacement de M. Christophe AGNELLI conformément à l'article 14 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Article 2 : sont élus de plein droit en qualité de Conseiller de l'Action sociale:

| Conseiller de l'Action sociale | Groupe politique | Date de naissance | Sexe |
|--------------------------------|------------------|-------------------|------|
| Marie-Hélène ZICOT | GEM | 10/12/1964 | F |
| François COLLIN | GEM | 24/10/1997 | H |
| Michel KINARD | GEM | 07/09/1965 | H |

Conformément à l'article 17 de la Loi organique, avant d'entrer en fonction, le membre du Conseil de l'action sociale prêtera le serment suivant: « *Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge.* » entre les mains du seul Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par la Directrice générale, et transmis au Président du Conseil de l'action sociale.

Conformément à l'article 15 §3 de la Loi organique, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au CPAS de Gesves et à la Tutelle.

Interpellation du Collège communal par le Conseil communal

- Un Conseiller communal demande si la Commune a perçu les subsides régionaux pour les clubs sportifs ?

L'Echevin des sports confirme que la Commune a perçu les subsides. Les montants qui seront versés aux différents clubs sportifs ont été confirmés par le Collège communal du 24.01.2022 dans la mesure où la Région wallonne a octroyé le subside sur base du nombre d'affiliés reconnus ce qui a diminué le montant du subside pour certains clubs. Les subsides seront versés prochainement aux clubs sportifs.

- Un Conseiller communal souhaiterait connaître l'état de la situation dans les écoles suite à la crise sanitaire liée au Covid

L'Echevine de l'enseignement rapporte que les deux écoles communales sont fortement impactées avec de nombreuses fermetures de classes. L'absence d'enseignants contraint l'école à abandonner, pour certaines classes, les apprentissages et à ne plus assurer qu'un accueil des enfants. L'Echevine souligne la mobilisation de l'ensemble des acteurs des écoles afin de prendre en charge au mieux les enfants.

- Un Conseiller communal met en avant le travail de sensibilisation réalisé par la FWA à destination des promeneurs afin d'éviter l'abandon de déchets dans les champs et les prés. Dans le cadre de cette campagne, une charte a été rédigée et des bâches de sensibilisation peuvent être installées. Une bâche est installée à Haltinne. Le Collège communal envisage-t-il de placer ces bâches à d'autres endroits de la Commune ? Il souhaiterait également que des panneaux de sensibilisations soient installés aux sites de collecte de vêtement et de verre pour essayer de limiter les dépôts à proximité des bulles. Il propose également qu'une poubelle publique soit installée à chaque site.

- Un Conseiller communal souligne que les cannettes jetées dans les champs le sont principalement par des automobilistes plutôt que par des promeneurs. Cependant, une action citoyenne de ramassage des cannettes et de mise en évidence dans les arbres est observée dans divers endroits de la Commune. Cette initiative pose des problèmes au Service des Espaces verts.

L'Echevine de l'environnement confirme que lors des opérations de ramassage des déchets, la majorité de ceux-ci sont collectés le long des voiries. Elle invite les citoyens qui ramassent les cannettes à les mettre en sac et à contacter le service des espaces verts afin de les évacuer plutôt que de les coincer dans les arbres. Concernant la pose de bâches, l'Echevine de l'environnement n'a pas connaissance de cette action, la Commune n'a pas été sollicitée. Une réflexion sera menée à ce sujet.

Concernant la problématique des bulles à verre et à vêtement, le bon sens voudrait que le citoyen se rende à un autre site de collecte si les bulles sont remplies. Un panneau en ce sens pourrait être réalisé. Des contacts avec le BEP et l'asbl Terre sont pris dès que les services communaux sont informés de sites saturés. Cependant, l'Echevine craint qu'installer une poubelle publique à cette endroit ne favorise les dépôts indésirables.

- Un Conseiller communal relaye la préoccupation de certains riverains sur la dangerosité des routes en période de gel. Il souhaiterait que le service technique anticipe les alertes au gel et épandent du sel.

L'Echevin des travaux informe que lorsqu'il gèle sans pluie les jours qui précèdent, le camion n'épand pas de sel mais il y a un passage manuel aux endroits critiques. Une attention particulière sera apportée en cas de gel surtout aux endroits peu exposés au soleil ou pavés.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 décembre 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h15

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET